



Information mensuelle des élus  
AVENIR au CSE – Avril 2020

# Activité partielle ou Chômage partiel : Les élus AVENIR agissent pour protéger vos revenus et vos droits et préserver l'entreprise

## Protéger vos revenus et vos droits : La direction doit respecter son engagement de maintenir 100% le net

Les salariés SOPRA STERIA bénéficient de l'Accord SYNTEC du 16 octobre 2013 relatif à l'activité partielle des salariés (Téléchargez [ICI](#)) et qui indique une garantie de la rémunération y compris les compléments inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés. Voilà un résumé de l'accord en question :

Selon l'article 1, l'activité partielle s'effectue suite à une demande préalable à l'administration et doit être d'une durée limitée (situation exceptionnelle).

Selon l'article 2, il n'est pas possible d'inclure dans la demande d'indemnisation de l'activité partielle les salariés dits en attente de mission plus de 30 jours dans les 12 mois précédents, sauf fermeture totale de l'entreprise et l'employeur a les obligations suivantes :

- Consultation préalable du CSE à la mise en place de l'activité partielle.
- Communication au CSE de la liste nominative des salariés concernés par l'activité partielle après acceptation de l'administration.
- Information individuelle des salariés sur toutes les mesures d'activité partielle les concernant (temps de travail, indemnisation...).
- Incitation des salariés à prendre tout ou partie de leurs congés acquis et de leurs journées de RTT avec information sur le fractionnement.

Selon l'article 3, l'allocation de l'Etat est égale à 70 % de la rémunération brute horaire mais cette indemnité est majorée à 100 % de la rémunération nette antérieure lorsque le salarié choisit de suivre une formation pendant sa période d'activité partielle, notamment dans le cadre du plan de formation.

### L'accord prévoit une Indemnisation complémentaire conventionnelle d'activité partielle sur la base de l'assiette de calcul de l'indemnité de CP :

L'assiette de l'indemnisation horaire conventionnelle complémentaire est la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires prévoyant un taux de maintien de salaire supérieur, notamment quand il y a une action de formation, la garantie de salaire est déterminée comme suit :

Assiette	Indemnisation garantie (*)
Rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés du (de la) salarié(e) en activité partielle (selon l'assiette) < 2 000 €	<b>95 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés</b> du (de la) salarié(e) en activité partielle
Rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés du (de la) salarié(e) en activité partielle (selon l'assiette) compris entre 2 000 € et le plafond de la sécurité sociale	<b>80 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés</b> du (de la) salarié(e) en activité partielle
Rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés du (de la) salarié(e) en activité partielle (selon l'assiette) > au plafond de la sécurité sociale	<b>75 % de la rémunération horaire brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés</b> du (de la) salarié(e) en activité partielle

(\*) L'indemnité ne peut dépasser le plafond de 100 % de la rémunération nette du salarié.  
Cette indemnisation conventionnelle complémentaire mensuelle du salarié sera au minimum de 50 € base temps plein.

Selon l'Article 4, Tout(e) salarié(e) positionné(e) en activité partielle a droit à la réalisation d'un bilan d'étape professionnel.

L'Article 5 détaille des dispositions spécifiques pour la formation professionnelle en cette période d'activité partielle.

L'Article 6 précise les conséquences de l'activité partielle et garantit le maintien des droits au titre de l'assurance vieillesse, des congés payés, des droits de prévoyance, des droits au titre de l'intéressement \ participation, et permettent l'acquisition de points gratuits de retraite complémentaire.

